

Directives relatives à l'affichage

Du : 24.04.2014

Entrée en vigueur le : 01.05.2014

Edition du : 01.05.2014

Directives relatives à l'affichage

La Municipalité de Lausanne,

Vu la Loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame – LPR

Vu le Règlement d'application du 31 janvier 1990 de la précédente loi – RLPR

Vu le Règlement communal du 8 mars 1994 sur les procédés de réclame – RPR

Vu la Loi sur les communes du 28 février 1956 – LC

Vu la Loi sur la circulation routière du 19 décembre 2013 – LCR

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 – OSR

Vu la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application du 22 mars 1989 – LPNMS

arrête

les présentes directives à l'affichage :

INTRODUCTION

Par ces directives, la Commune de Lausanne arrête ses principes et ses objectifs en matière d'affichage. Ces deux derniers s'appliquent à tous les types d'affichage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lausanne (domaines public et privé communal ainsi que sur le domaine privé visible du domaine public).

Les présentes directives guident la Direction des travaux dans ses prises de décisions, tant en ce qui concerne l'affichage autorisé sous forme de concession (domaine public et privé communal) que pour l'affichage faisant l'objet d'autorisations sur le domaine privé.

Les directives permettent aux services de la Commune de Lausanne de gérer le parc des surfaces d'affichage et les demandes s'y rattachant en s'appuyant sur des directives favorisant la bonne intégration territoriale des supports.

L'application des directives repose sur les principes de base et d'implantations qui suivent.

PRINCIPES DE BASE

1 – Généralités

- ¹ La ville est en évolution permanente. Comme bien d'autres domaines, l'affichage doit pouvoir en tout temps s'adapter à l'évolution démographique, urbaine et architecturale de la ville, à la mobilité de ses usagers et à l'évolution des technologies de communication.
- ² Ainsi, les présentes directives se définissent comme un outil évolutif et adapté au domaine public. Elles se veulent également ouvertes sur les technologies d'affichage actuelles et futures.
- ³ Les directives privilégient le champ de vision local qu'a l'usager de la ville, quel que soit l'endroit où il se situe lors de son cheminement sur le territoire communal. Chaque champ de vision occupé par un ou plusieurs support(s) d'affichage constitue optiquement une zone d'affichage. Ces zones peuvent

se juxtaposer et parfois se chevaucher sans être spécifiquement définies par une carte (voir annexe 1).

- ⁴ Les zones sans affichage, espaces de repos visuel nécessaires, ne sont donc pas délimitées topographiquement, mais générées par l'application des directives. Les restrictions sont définies notamment dans le but de préserver les vues patrimoniales et paysagères, les abords immédiats des parcs publics, les rives du lac et les zones foraines.
- ⁵ L'affichage doit être intégré harmonieusement à l'environnement naturel ou construit. Dans ce but, les demandes d'emplacements ou de supports d'affichages sont examinées notamment en fonction de la sécurité routière, de la densité des supports d'affichage déjà implantés, de l'intégration aux territoires urbains et forains, aux patrimoines bâti et végétal, ainsi qu'à leur environnement immédiat.
- ⁶ Les notions de densité et de saturation en matière d'affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement. Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l'environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.). L'examen de l'intégration de nouveaux supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint.

2 – Définitions

Support : mobilier urbain accueillant de l'affichage.

Panneau : partie du support qui accueille l'affiche.

Emplacement : lieu contenant un ou plusieurs supports d'affichage.

Zone : lieu contenant un ou plusieurs emplacements d'affichage.

Réseau : manière de gérer l'ensemble des supports d'un même type d'affichage.

3 – Examen des demandes d'autorisation d'affichage

Les demandes d'implantation de support d'affichage sont examinées par une commission technique constituée de représentants-tes des services communaux concernés par la gestion de l'espace public (Routes et mobilité, Sécurité routière, Urbanisme, Architecture, Patrimoine bâti, Parcs et domaines, Développement & communication, Signalétique urbaine). Cette commission est présidée par le Directeur des travaux et animée par le chef de l'office de signalétique urbaine.

4 – Formats d'affiche autorisés

¹ Les formats suivants sont autorisés :

F4	89,5 x 128 cm
F12	268,5 x 128 cm
F12L et RL	268,5 x 128 cm (L = lumineux, R = dispositif tournant)
F200	116,5 x 170 cm
F200L et RL	119 x 170 cm (L = lumineux, R = dispositif tournant)
F24	268,5 x 256 cm
Petit format A2	42 x 59,4 cm

- ² La Direction des travaux a la compétence d'accepter des nouveaux formats d'affiche ou des nouveaux supports d'affichage. En particulier, elle peut autoriser des formats expérimentaux qui peuvent être lumineux ou non.

5 – Types d'affichage

Les différents types d'affichage sont décrits ci-dessous :

5.1 – Affichage commercial

Tous les formats d'affiches autorisés sont admis à l'exception du petit format A2.

5.2 – Affichage politique

- ¹ Les supports réservés par la Commune de Lausanne à l'affichage politique sont au format F12 et amovibles.
- ² Les panneaux sont mis en place à l'occasion des élections communales, cantonales et fédérales. Ils peuvent également l'être lors de votations cantonales ou communales.
- ³ En dehors des périodes d'élections ou de votations, ces supports peuvent être utilisés pour afficher des campagnes promotionnelles de la Commune.

5.3 – Affichage en faveur de la sécurité routière

L'affichage en faveur de la sécurité routière peut être installé sans restriction sur tout le territoire communal. Le format utilisé est le F4.

5.4 – Affichage culturel

- ¹ Le format d'affiche F4 est utilisé pour le réseau d'affichage culturel géré par la Commune ou pour des réseaux d'autres afficheurs.
- ² Ce type d'affichage est réservé aux trottoirs et aux zones piétonnes, à l'intérieur des parcs, ainsi qu'à proximité des musées, théâtres et autres lieux culturels.

5.5 - Affichage culturel de petit format

Pour ce réseau d'affichage culturel, seul le petit format A2 est autorisé (42 x 59,4 cm).

5.6 - Affichage libre

L'usage de ce réseau est réservé exclusivement à la promotion de manifestations locales. Le format des affiches utilisé est aux dimensions maximales de 50 x 70 cm. Les affiches sont placées sur des panneaux au format F4. En fonction du site, d'autres types de supports et de formats peuvent être envisagés. Quel que soit le support, une charte définissant les critères d'utilisation est apposée.

5.7 - Affichage à but idéal

- ¹ L'usage de ce réseau est réservé exclusivement à la promotion d'idées ou d'activités à but non lucratif (vie associative, fêtes de quartier, activités des maisons de quartier, etc.).
- ² Le format des affiches utilisé est aux dimensions maximales de 50 x 70 cm ; elles sont placées sur des panneaux au format F4 sur lesquels est apposée une charte définissant les critères d'utilisation.

5.8 - Affichage sportif

Le réseau pour les manifestations sportives géré par la Commune est intégré au réseau d'affichage commercial attribué par convention à une ou des sociétés d'affichage.

5.9 - Affichage du plan de ville

Des supports particuliers sont autorisés pour ce type d'affichage. Ils contiennent tout ou partie du plan de ville et un répertoire des rues. Placés dans des endroits où le besoin de ce type d'information est important, ils peuvent intégrer un affichage publicitaire.

5.10 - Affichage lié aux abris des transports publics

Les supports d'affichage peuvent avoir un design apparenté à celui des abris. Ils sont placés à proximité des abris ou intégrés à ces derniers. Si cela n'est pas possible, ils peuvent être autorisés ailleurs sur le domaine public ou privé de la Commune en respectant les principes d'implantation définis ci-après. Le cas échéant, ces supports d'affichage n'auront pas un design apparenté à celui des abris.

5.11 - Affichage expérimental et nouvelles technologies

Des emplacements pour de l'affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés à titre temporaire.

5.12 - Panneaux d'entrées de ville

Les entrées de ville peuvent être équipées de panneaux d'affichage pouvant accueillir des affiches en papier ou numériques.

5.13 - Affichage sur clôture de chantier

¹ Des supports d'affichage peuvent être appliqués sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier.

Ces différents types d'affichage sont organisés sous forme de réseaux.

PRINCIPES D'IMPLANTATIONS DES PANNEAUX

1 – Sécurité routière

Dans tous les cas, la sécurité routière doit être préservée compte tenu de la distance à la chaussée, de la proximité des passages protégés, des carrefours, de la visibilité des acteurs de la route, etc.

2 – Déambulation

Dans tous les cas, les supports d'affichage ne doivent pas gêner la déambulation des piétons, ni présenter des risques d'accident.

3 – Support d'affichage

- ¹ Un support peut être sur pied(s) ou appliqué.
- ² Pour l'affichage non lumineux, les supports sont de type « Soleil », modèle actuellement présent sur le domaine public et privé. Tout nouveau modèle est soumis à autorisation municipale.
- ³ Les supports permettent l'affichage sur les deux faces à l'exception du F24.
- ⁴ Les supports comportent deux pieds latéraux à l'exception du support d'affichage F4 culturel, libre et à but idéal.
- ⁵ Si l'affiche ne couvre qu'une seule face, le dos du support, pour autant qu'il soit visible, est recouvert d'une tôle perforée présentant un aspect soigné.

4. – Format du support d'affichage

L'espace libre autour du support d'affichage doit être suffisant pour qu'il s'intègre à son environnement direct. Ainsi le choix du format du support est considéré en fonction du rapport entre sa taille et l'arrière plan devant lequel il est implanté.

5 – Densité (saturation)

5.1 –

Un support d'affichage ne sera pas implanté dans un espace déjà saturé. Il sera tenu compte de la quantité des supports d'affichage déjà en place et de l'importance prise par le mobilier urbain.

5.2 –

En cas de forte présence de supports d'affichage dans un carrefour, il conviendra de laisser un espace de repos visuel avant l'implantation la plus proche.

5.3 –

Aux endroits à très forte fréquentation, la densité de supports d'affichage peut être plus importante.

6 – Lecture

6.1 –

Le dégagement devant les supports d'affichage doit être suffisant pour permettre une bonne visibilité d'ensemble des panneaux et une bonne lisibilité de chacun d'eux.

6.2 –

De manière générale, les supports d'affichage ne doivent pas être implantés trop haut afin de conserver une bonne lecture de l'affiche par les piétons et les automobilistes (voir 7.5 et annexe 5).

6.3 –

Pour une bonne lecture, les supports d'affichage s'adressant d'abord aux automobilistes ne doivent pas être trop éloignés de la chaussée.

6.4 –

Pour une bonne lecture, les supports d'affichage s'adressant d'abord aux automobilistes doivent être prioritairement implantés aux abords de feux de régulation, carrefour, parking, caisse, station d'essence, etc.

7 – Implantation

7.1 –

Un support d'affichage ne peut pas être implanté sur une berme centrale ou un îlot routier.

7.2 –

Les supports d'affichage ne doivent pas nécessiter l'implantation d'une superstructure (installation permettant l'accès au support d'affichage) pour leur entretien, afin que l'impact visuel de celle-ci ne prenne l'ascendant sur l'impact du support.

7.3 –

Les supports d'affichage ne doivent pas rentrer en conflit visuel avec d'autres procédés de réclame, le mobilier urbain, ainsi que toute autre signalétique ou signalisation.

7.4 –

Les supports d'affichage peuvent être implantés quelle que soit la nature du fond (mur de pierre de taille, haie, béton, bois, métal, brique, etc.), pour autant que la perception visuelle de ce dernier prime celle des supports.

7.5 –

La partie supérieure d'un support d'affichage en façade ne doit pas se situer plus haut que la partie inférieure de la dalle sur rez.

7.6 –

Les supports d'affichage ne peuvent être apposés sur un vitrage ou une vitrine.

7.7 –

Un panneau ne sera pas rehaussé artificiellement en raison de la présence d'un élément pouvant le cacher, par exemple du stationnement (véhicule masquant tout ou partie d'un panneau).

7.8 –

Les vues patrimoniales et paysagères, les abords immédiats des parcs publics, les rives du lac et les zones foraines font l'objet de restrictions d'implantation (voir 9.3).

8 – Schéma d'implantation

8.1 –

Le nombre de support par emplacement ainsi que l'orientation des supports sont définis aux annexes 2, 3 et 4.

8.2 –

Pour les panneaux sur pieds ou muraux, la distance entre le bord inférieur de l'affiche et le sol varie, selon les formats (voir annexe 4).

8.3 –

Pour une meilleure intégration à la topographie ou à l'architecture, les panneaux FI2 et F24 sur pieds peuvent être rehaussés de 20 cm (voir annexe 5).

8.4 –

La distance entre les panneaux d'affichage peut varier de 20 à 60 cm. Ce principe s'applique à tous les formats à l'exception de l'affichage culturel de petit format (voir annexe 5).

8.5 –

Dans une rue plane ou à faible déclivité, les panneaux seront alignés dans la hauteur les uns par rapport aux autres. Ce principe s'applique également pour les panneaux appliqués contre les murs (voir annexe 6).

8.6 –

Dans une rue à forte déclivité, les panneaux sur pieds seront décalés dans la hauteur les uns par rapport aux autres. Il n'en va pas de même des panneaux appliqués contre les murs qui, selon le contexte, peuvent rester alignés (voir annexe 7).

8.7 –

Le bord d'un panneau ne doit pas être aligné sur une extrémité (haut, bas ou côtés) du fond sur lequel il est implanté (voir annexe 8).

9 – Restrictions d'implantation

Patrimoine bâti et vues patrimoniales

9.1 –

Les abords immédiats de bâtiments ou objets classés monuments historiques seront exempts de supports d'affichage.

9.2 –

Une attention particulière sera accordée à l'intégration de supports situés à proximité de bâtiments ou d'objets protégés ou recensés, ou qui leur serviraient d'arrière-plan.

9.3 –

Les perspectives visuelles vers des objets protégés ou des ensembles architecturaux majeurs, ainsi que vers des vues lointaines remarquables (lac, Jura, etc.), ne devront pas être masquées par des supports d'affichage.

Parcs

9.4 –

Les supports d'affichage ne doivent pas être situés directement devant un parc.

9.5 –

Les supports d'affichage doivent être séparés du parc par un espace suffisant, par exemple une chaussée.

9.6 –

Seuls les supports d'affichage culturel peuvent être implantés dans les parcs.

Rives du lac

9.7 –

Un support d'affichage ne doit pas masquer les perspectives vers le lac.

9.8 –

Un support d'affichage ne doit pas être situé directement devant le lac.

9.9 –

Un support d'affichage doit être séparé du lac par un espace suffisant tel un quai, un aménagement paysager, etc.

Zones foraines

9.10 –

Dans les zones foraines, aucun support d'affichage ne peut être implanté hors des quartiers dévolus à l'habitat ou aux activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Emplacements interdits, passages souterrain et tunnels

9.11 –

Conformément à l'article 12 du règlement communal, les panneaux d'affichage ne peuvent être autorisés sur des monuments, des fontaines, des haies, des portails et des clôtures.

10 – Support lumineux ou éclairé

Une attention particulière est accordée à l'octroi d'un dispositif lumineux pour un support d'affichage, en regard notamment de la gêne potentielle pour le voisinage ou l'environnement.

11 – Suppression de supports d'affichage

L'application des directives peut engendrer la suppression de supports d'affichage existants.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2014

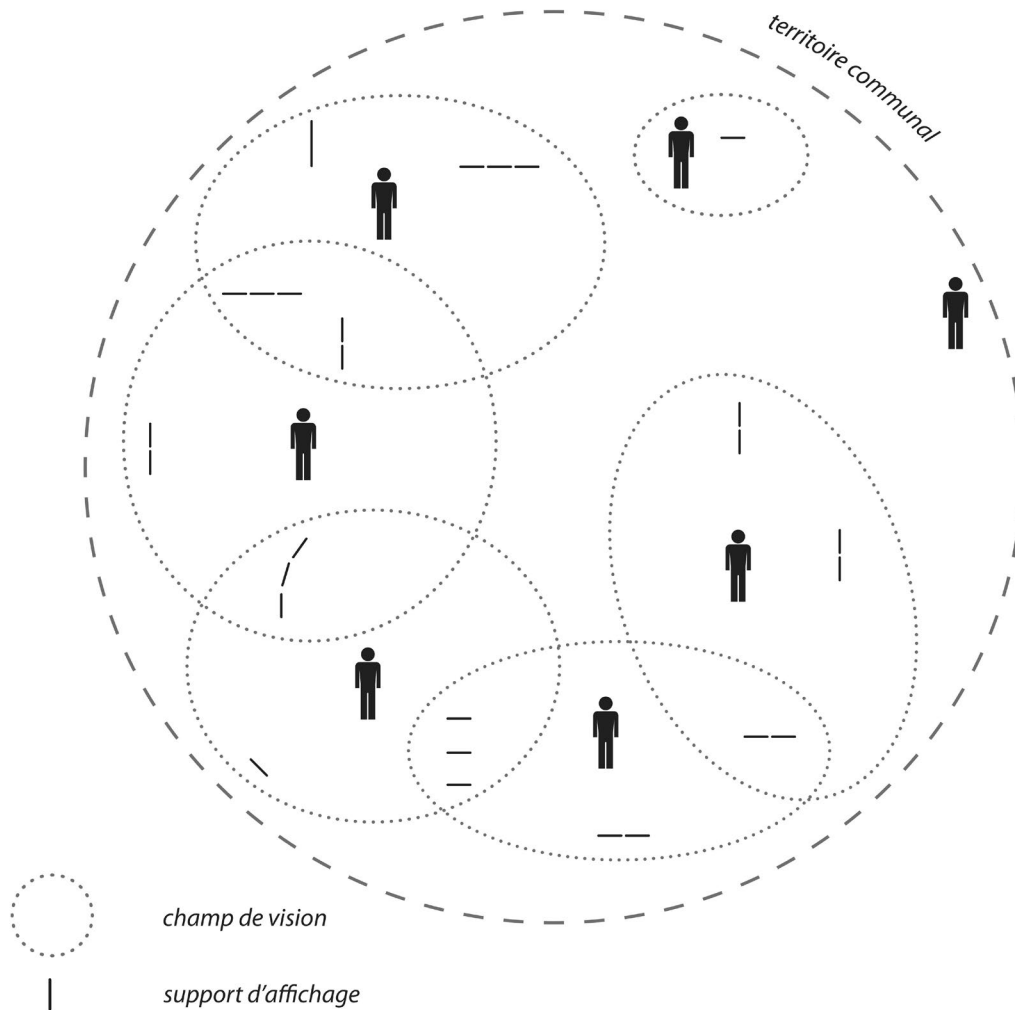
Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
S. Jaquenoud

Annexe 1

Illustration des principes de base

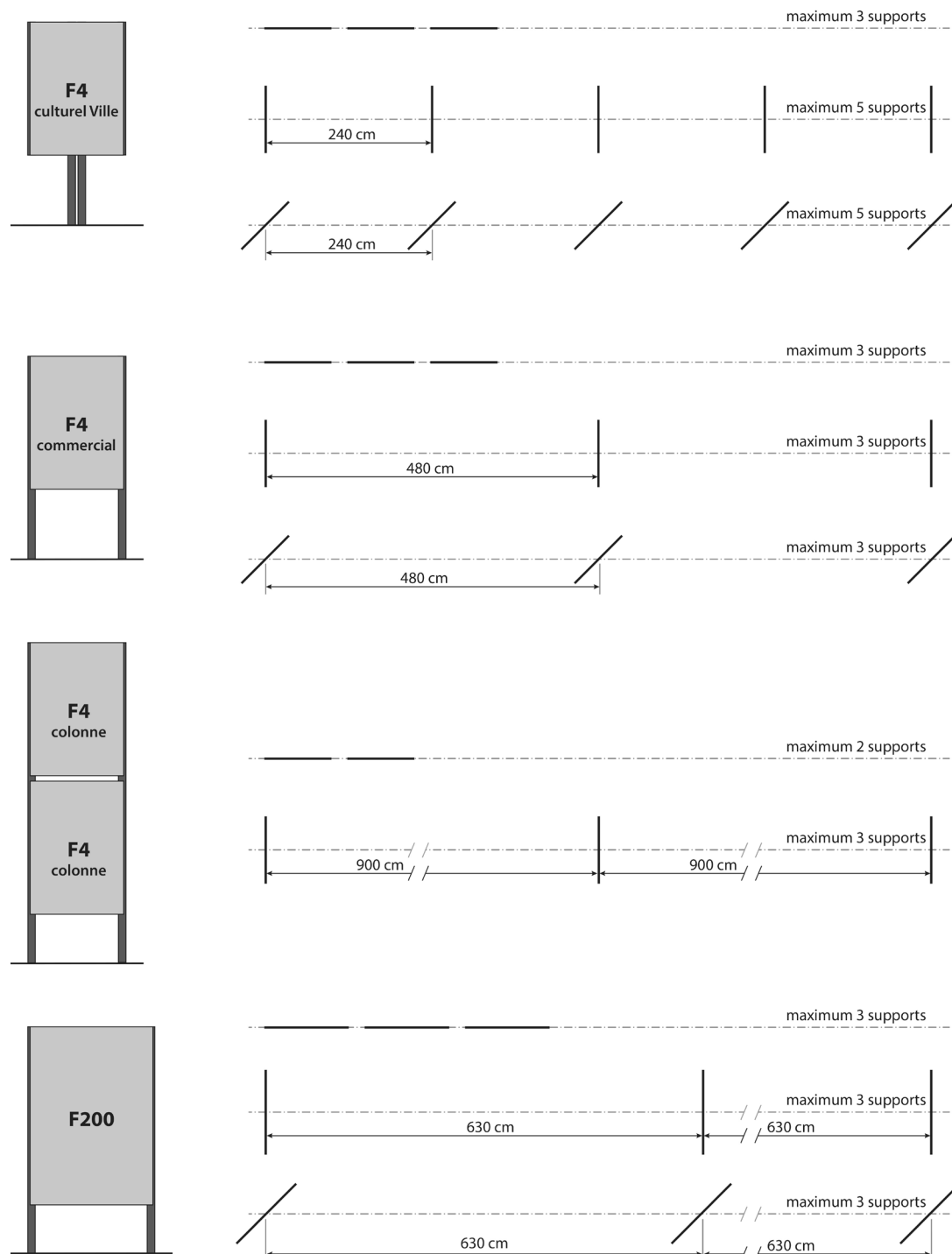


- Chaque champ de vision occupé par un ou plusieurs support(s) d'affichage constitue optiquement une zone d'affichage.
- Au gré des déplacements ces zones se chevauchent et de nouvelles zones sont ainsi perçues.
- Les espaces sans affichage ne sont pas délimités topographiquement mais générés par l'application des directives.

Annexe 2

8. Schéma d'implantation

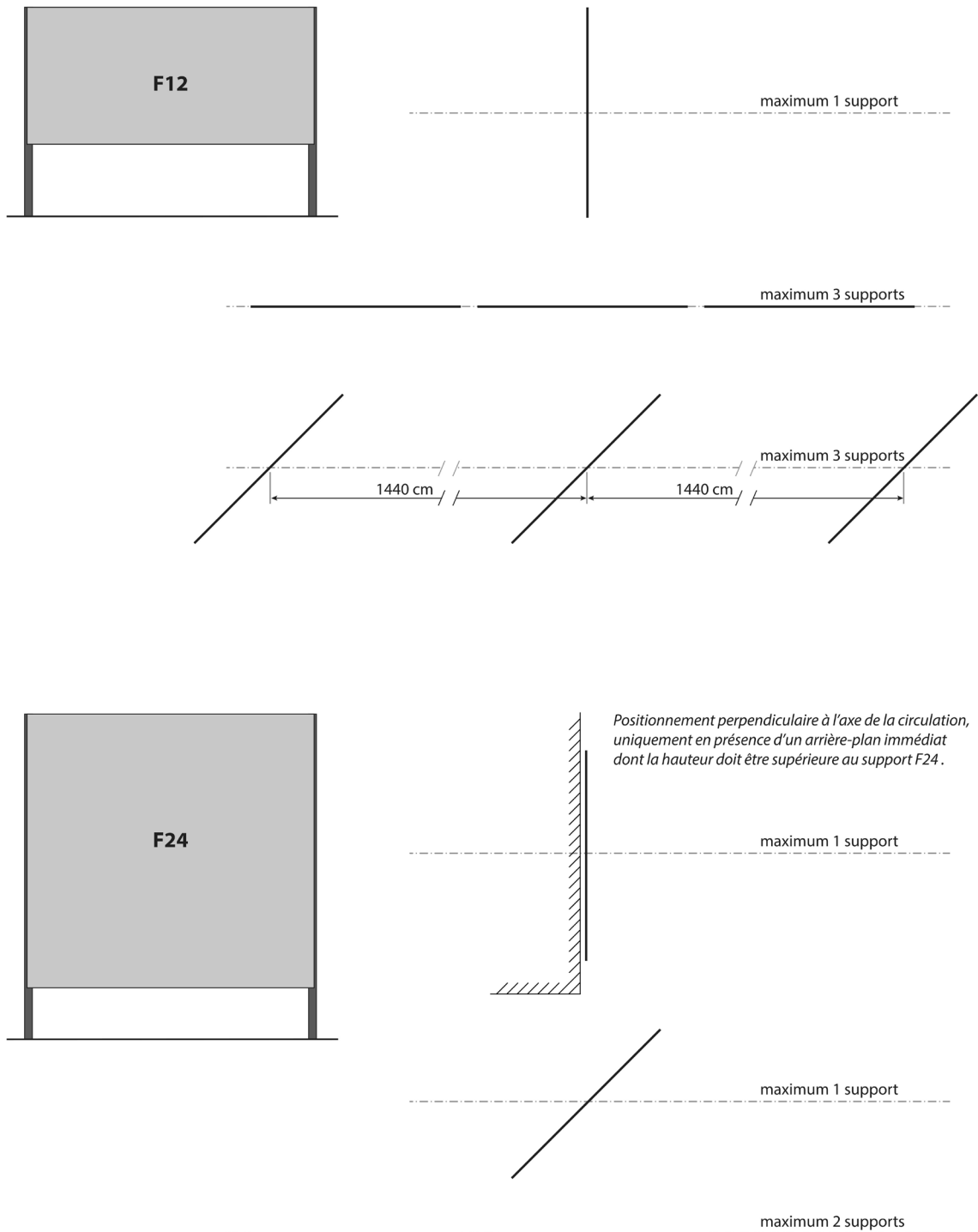
8.1 Nombre de support par emplacement et orientation des supports.



Annexe 3

8. Schéma d'implantation

8.1 Nombre de support par emplacement et orientation des supports.



Annexe 4

8. Schéma d'implantation

8.1 Nombre de support par emplacement et orientation des supports.

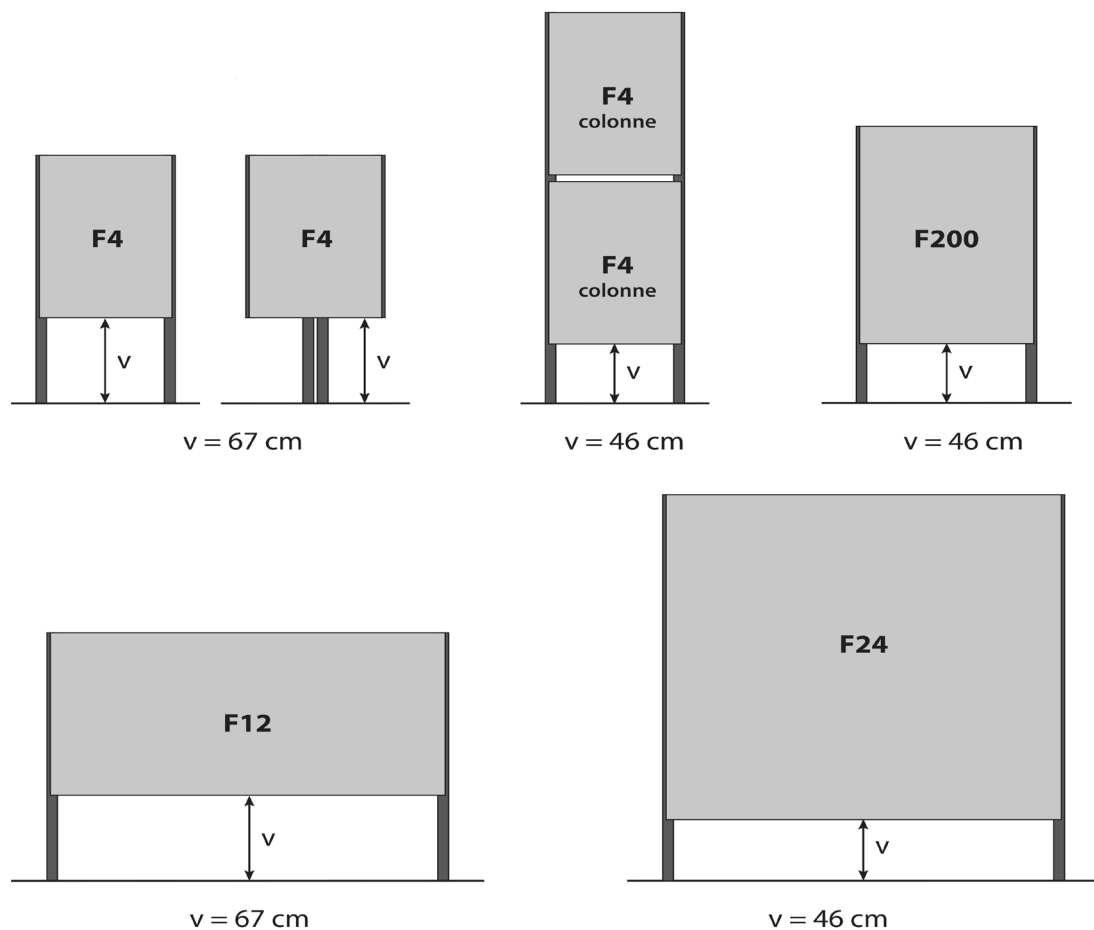
Pour tous les types de support : pas d'installation anguleuse



8.2 Distance au sol

a) panneaux sur pied

(v = vide sous panneau)



b) panneaux appliqués sur un mur

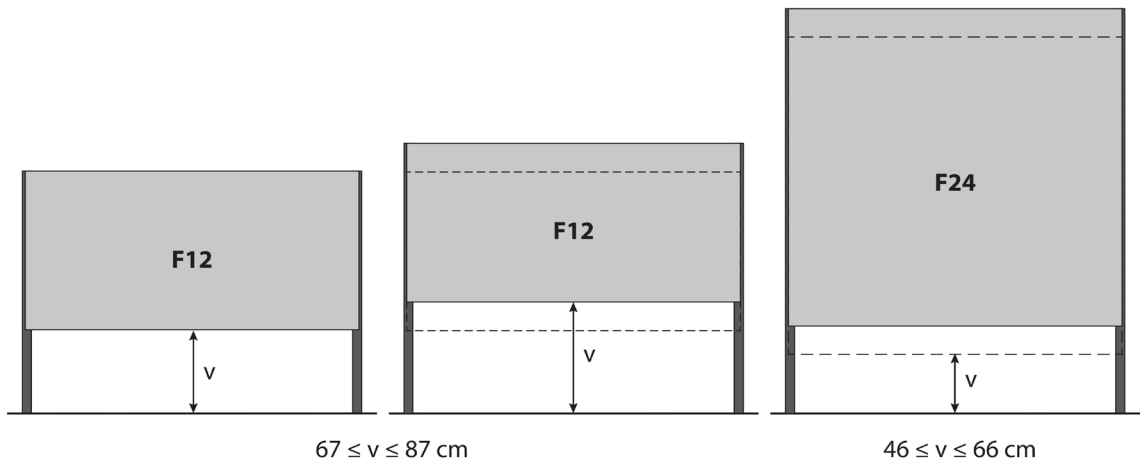
F4 et F12 : $v \geq 67$ cm

F200 et F24 : $v \geq 47$ cm

Annexe 5

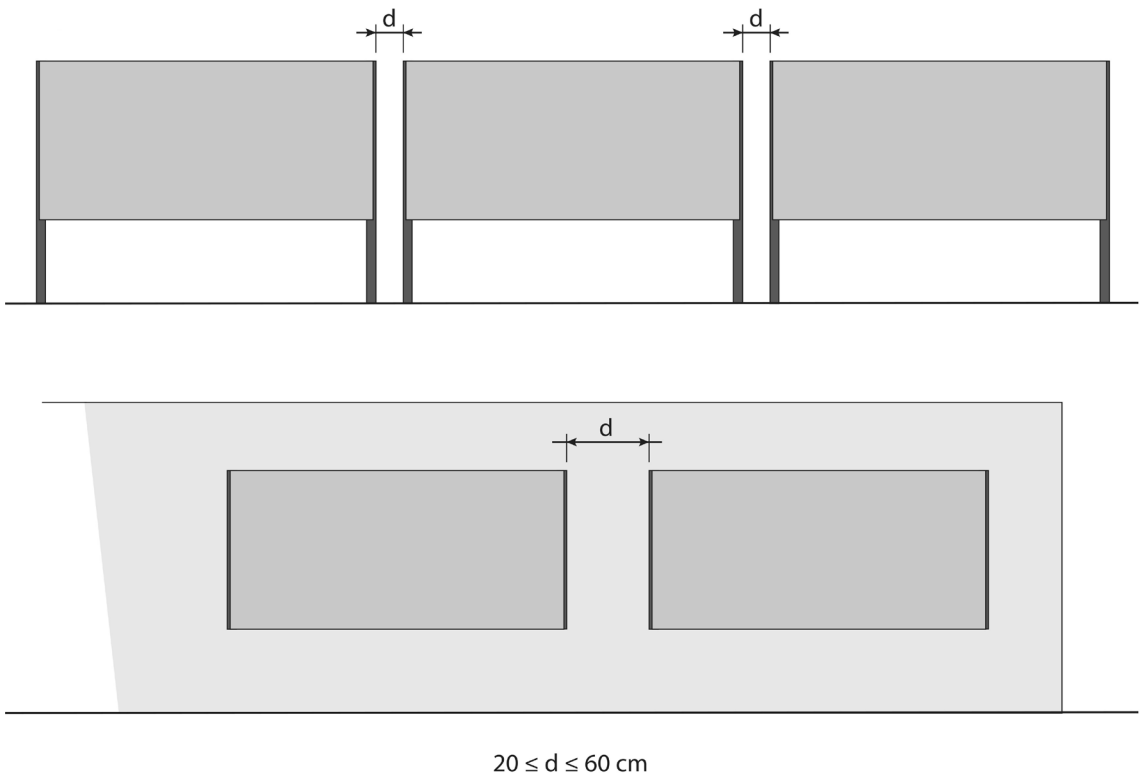
8. Schéma d'implantation

8.3 Pour une meilleure intégration à la topographie ou à l'architecture, les panneaux F12 et F24 sur pied peuvent être rehaussés de 20 cm



8.4 La distance entre les panneaux d'affichage peut varier de 20 à 60 cm. Ce principe s'applique à tous les formats à l'exception du F24 ($d \geq 50$ cm) et de l'affichage culturel de petit format.

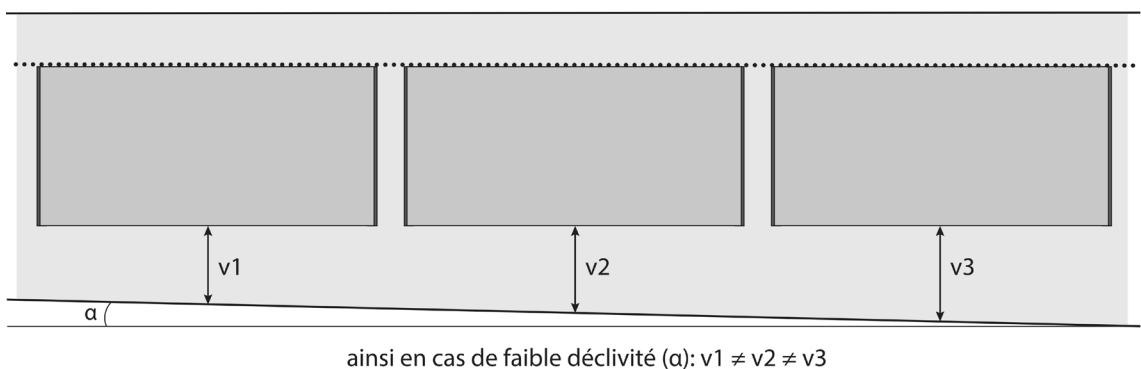
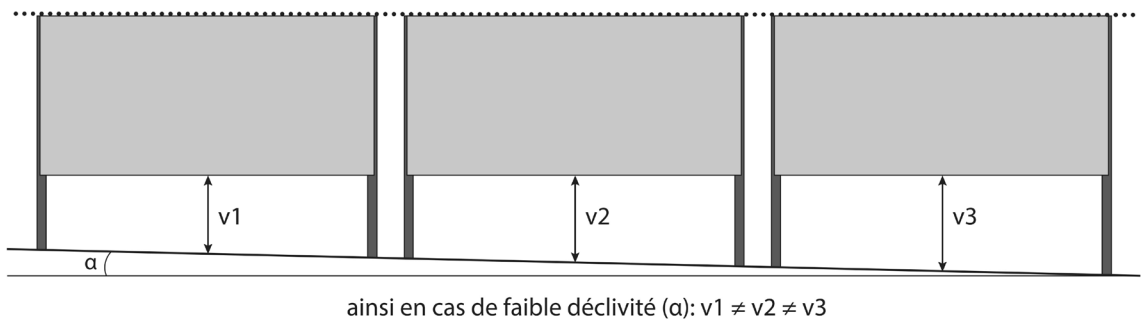
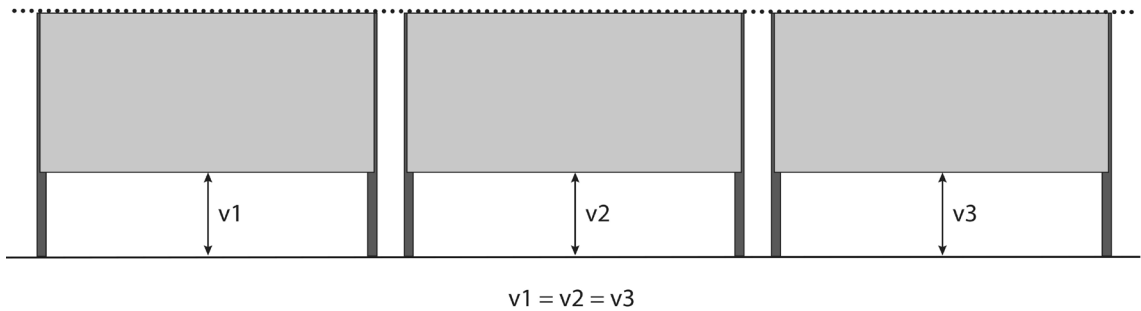
(d = distance latérale)



Annexe 6

8. Schéma d'implantation

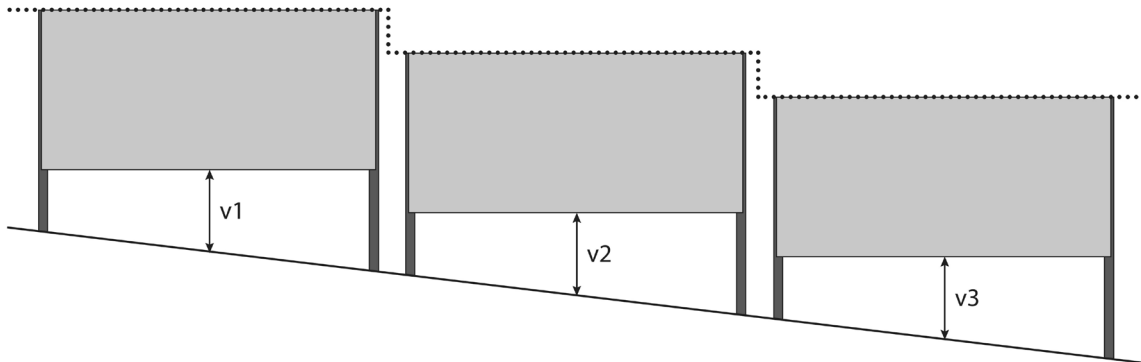
8.5 Dans une rue plane ou à faible déclivité, les panneaux seront alignés dans la hauteur les uns par rapport aux autres. Ce principe s'applique également pour les panneaux appliqués contre les murs.



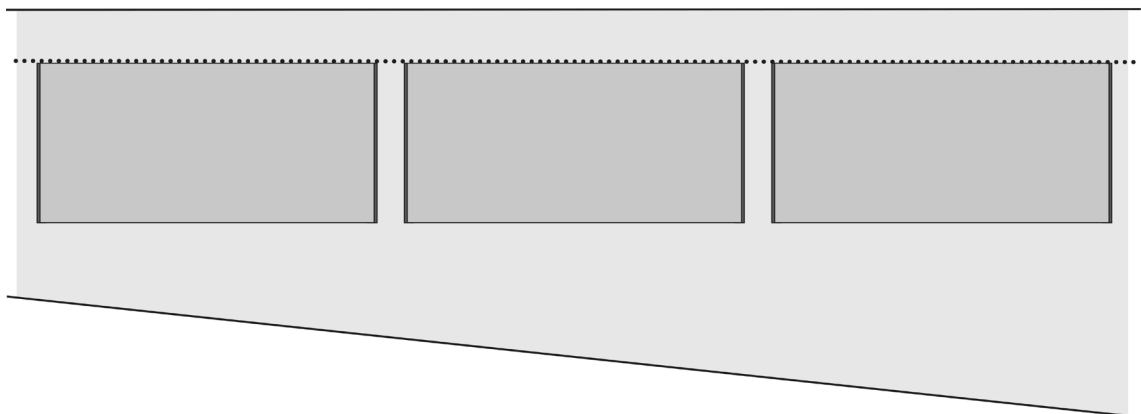
Annexe 7

8. Schéma d'implantation

8.6 Dans une rue à forte déclivité, les panneaux sur pied seront décalés dans la hauteur les uns par rapport aux autres. Il n'en va pas de même des panneaux appliqués contre les murs qui, selon le contexte, peuvent rester alignés.



Espace vide (sous le centre du panneau) : $v1 = v2 = v3$



Exemple : dans le cas ci-dessus, l'alignement sur le haut du mur sera privilégié.

Annexe 8

8. Schéma d'implantation

- 8.7 Le bord d'un panneau ne doit pas être aligné sur une extrémité (haut, bas ou côté) du fond sur lequel il est implanté. Ce principe s'applique à tous les types de supports.

